

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLOO FRANCE

1ère avenue - Port Fluvial - BP 10006
59250 Halluin

Références : 2026-E20129
Code AIOT : 0005103859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement GALLOO FRANCE implanté 11 rue du Fossé Warin parcelles cadastrées KW 27 et 582 et ZO 72 80080 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2026 concernant le rejets d'eau pluviale et de l'inspection réalisée le 19 mai 2026 à l'occasion d'un contrôle inopiné des eaux pluviales dans l'établissement GALLOO FRANCE implanté au 11 rue du Fossé Warin, zone industrielle Nord à Amiens. Ces visites d'inspection s'inscrivent également dans le cadre de la stratégie régionale de réduction des dépassements significatifs sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE

- 11 rue du Fossé Warin parcelles cadastrées KW 27 et 582 et ZO 72 80080 Amiens
- Code AIOT : 0005103859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GALLOO FRANCE est implantée au 11 rue du Fossé Warin (parcelles cadastrées KW 27 et 582 et ZO 72) au sein de la zone industrielle nord d'Amiens depuis 1997, et exploite un centre de récupération et de tri de métaux, et de véhicules hors d'usage (VHU).

L'établissement a été initialement autorisé, par arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997 à exploiter un chantier de récupération, de stockage, de démontage, de conditionnement et de négoce de produits et objets métalliques, déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques et de carcasses de véhicules retirés de la circulation publique. Suite à la parution du décret n°2010 - 69 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature ICPE introduisant les rubriques spécifiques relatives aux déchets, le site bénéficie d'un certificat d'antériorité du 9 novembre 2011 actant de la situation administrative du site.

La société GALLOO FRANCE dispose d'un agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicule hors d'usage renouvelé par arrêté préfectoral du 8 novembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, l'exploitant a présenté en séance un rapport de vérification de l'étanchéité de ses réseaux de collecte des effluents en date du 8 septembre 2021. L'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse de ses réseaux de collecte des effluents et des ses bassins n°1 et n° 2. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des installations classées et le cas échéant un plan d'action curatif.

L'exploitant réalise des activités d'oxycoupage en extérieur sans capter les émissions diffuses et fumées issues de la découpe des aciers et métaux. L'exploitant ne s'assure pas du contrôle de ses rejets atmosphériques liés aux activités d'oxycoupage dans l'environnement contrairement à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 qui prévoit que " [...] Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...]".

L'exploitant proposera et mettra en place à l'inspection un moyen ou une organisation afin de capter les émissions diffuses d'oxycoupage sur son site.

Certains déchets tels que des D3E (plusieurs mètres cube de casques audio Air France) et des tournures métallique d'usinage recouverts de lubrifiant, non isolés des eaux pluviales, ont été observés. Ces déchets sont susceptibles de polluer les eaux pluviales par les lixiviats issus des eaux météoriques et donc de polluer le milieu naturel (fossé Warin).

L'exploitant proposera à l'inspection et mettra en place des moyens d'isoler des eaux pluviales les déchets susceptibles de polluer les eaux pluviales qui s'écoulent vers le milieu naturel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage	AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 25/06/2020, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux rejetées	AP Complémentaire du 25/06/2020, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Suivi, interprétation et diffusion des résultats- Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 04/07/2007, article 9.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Localisation des points de rejet	AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2025. L'article 2 et l'article 4 (partiellement) de cet arrêté sont respectés. L'arrêté préfectoral de mise en demeure est en conséquence maintenu.

L'inspection des installations classées programmera une nouvelle visite en 2027 afin de pouvoir vérifier l'intégralité des prescriptions qui font l'objet de la mise en demeure.

Le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure constituant un délit, une information au procureur de la République d'Amiens est réalisée, lui proposant de ne pas engager de suite à ce stade, dans l'attente d'une visite complémentaire.

Il a également été relevé des non conformités à enjeux modérés pour les points de contrôle n° 3 à 6. L'exploitant transmettra des demandes de justificatifs et d'actions correctives dans le délai mentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements, analyses et transmission des résultats
Prescription contrôlée : Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui prévoit notamment : "I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 21 janvier 2026, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser par le laboratoire CERECO des analyses de substances PFAS en décembre 2024, janvier 2024 et juillet 2025. Ces analyses sont déclarées dans la plateforme GIDAF.

L'exploitant ne respectait pas la périodicité de trois mois consécutifs pour réaliser des analyses de substances PFAS.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'il a contacté le laboratoire CERECO afin de réaliser des analyses de substances PFAS sur trois mois consécutifs soit sur une durée de 24 heures ou des prélèvements ponctuels compte tenu selon lui que les rejets ne sont pas réguliers.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis avant l'inspection un devis/bon pour accord en date du 15 janvier signé pour faire réaliser des analyses de substances PFAS.

Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2025 du contrôle inopiné eau pluviale, l'exploitant a

indiqué que deux des prélèvements pour analyse des PFAS de mars et avril étaient réalisés et que le troisième prélèvement consécutif aux précédents était programmé le 28 mai 2026. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse des trois prélèvements. L'exploitant veillera à déclarer ses trois analyses dans la plateforme GIDAF et y mettre les résultats commentés de cette campagne d'analyse. L'exploitant ayant réalisé les trois prélèvements consécutifs pour l'analyse des PIFAS et ayant transmis les résultats d'analyse, l'article 2 de la mise en demeure est considéré comme respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmettra les résultats de ses 3 mesures successives de PIFAS dans les eaux pluviales
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de réaliser les analyses et de respecter les VLE des eaux
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2020 qui prévoit notamment que : "Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les égouttures grasses présentes sur les aires bétonnées ne pourront être rejetées ensuite au fossé WARIN qu'en respectant les caractéristiques générales de qualité rappelés aux articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 et à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les limites instantanées suivantes de concentration: [...]"
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, l'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'autosurveillance en 2025 mais que le contrôle inopiné des 19 et 20 novembre 2025 a permis de réaliser un contrôle des eaux pluviales. L'exploitant précise que ces deux bassins sont toujours en position ouverte. - Pour le grand bassin d'eau pluviale, le rapport du contrôle inopiné des 19 et 20 novembre 2025, indique des dépassements pour plusieurs paramètres (MES, DBO5, DCO, HCT et métaux totaux) dont certains dépassent de 2 fois les valeurs limite d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 04/07/2007. L'exploitant indique que les prélèvements ont été réalisés dans le puisard situé entre le séparateur d'hydrocarbures et le point de rejet dans le fossé Warin dans lequel le débit est dépendant de la pluviométrie. Le rapport indique une instabilité du débit au cours du temps. - Pour le petit bassin, le débit n'a pas pu être mesuré à cause de la configuration du point de prélèvement. De plus, pour le grand bassin, le rapport de contrôle inopiné des 19 et 20 novembre 2025 indique une impossibilité de mesurer le débit suivant l'accréditation et pour le petit bassin, aucune mesure de débit n'a pu être réalisée.

Dans ces conditions de débit, le contrôle est non représentatif et ne permet pas de vérifier la qualité de l'eau qui s'écoule dans le fossé Warin provenant des bassins d'eaux pluviales. Dans le cas du contrôle inopiné du 19 et 20 novembre 2025, le débit est soit non mesuré (petit bassin) soit non accrédité contrairement à ce qui est demandé par la réglementation.

Aussi, l'exploitant doit garantir un débit minimum provenant des bassins pour réaliser un prélèvement représentatif des eaux pluviales qui s'en écoulent lors des contrôles d'autosurveillance ou inopinés.

La visite d'inspection du 19 mai 2026a été réalisée lors d'un contrôle inopiné des eaux pluviales du site, sur le bassin principal, l'inspection des installations classées a constaté que les bassins étaient en position ouverte.

Un prélèvement sur 24h a été mis en place par le laboratoire Ianesco, mandaté par la DREAL des Hauts de France pour un contrôle inopiné. Lors du démarrage du système de prélèvement, aucun écoulement d'eau n'était présent. Le prélèvement a donc démarré sans mesure de débit en prélevant l'eau du fond puisard situé avant le point de rejet.

L'absence d'écoulement lors du prélèvement ne permet pas d'avoir un prélèvement représentatif de l'eau provenant du bassin et s'écoulant dans le fossé Warin au moment du contrôle.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de proposer et d'appliquer une méthodologie qui permettra d'assurer un écoulement de l'eau provenant des bassins d'eau pluviale lors du prélèvement afin d'en mesurer le débit et de permettre un prélèvement représentatif des eaux s'écoulant dans le fossé Warin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant propose à l'inspection une méthodologie permettant de maintenir un écoulement de l'eau provenant des bassins d'eau pluviale lors d'un contrôle afin d'en mesurer le débit et d'avoir une mesure représentative de l'eau s'écoulant dans le fossé Warin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les égouttures grasses présentes sur les aires bétonnées ne pourront être rejetées ensuite au fossé Warin qu'en respectant les caractéristiques

générales de qualité rappelées aux articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 et à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les limites instantanées suivantes de concentration :

- AOX : 1 mg/l,
- plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l,
- fer, aluminium et composés : 5 mg/l, en Fe+Al,
- substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :
 - substances de l'annexe Va de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié 0,1 mg/l en concentrations cumulées,
 - substances de l'annexe Vb : 2 mg/l, en concentrations cumulées,
 - substances de l'annexe Vc1 : 5 mg/l, en concentrations cumulées,
 - substances de l'annexe Vc2 : 5 mg/l, en concentrations cumulées.

Une fois par an, l'exploitant fait exécuter lors d'une période pluvieuse un prélèvement d'eau sur chacun des points de rejet avec analyses des paramètres suivants : pH, DBO5, DCO, MES, HC totaux et AOX. Les résultats consignés conformément aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau. »

Constats :

Visite d'inspection du 23 février 2026 :

Le contrôle inopiné réalisé du 19 novembre au 20 novembre 2025 par le laboratoire SOCOR mandaté par la DREAL Hauts-de-France, l'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission des rejets aqueux pour les paramètres fer, aluminium et ses composés du grand bassin et du petit bassin vers le fossé Warin. Le rapport mentionne notamment un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission des rejets aqueux pour le grand bassin pour le fer, l'aluminium et ses composés = 13,8 mg/l (contre 5 mg/l).

L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures de contrôle de ses rejets aqueux depuis le dernier contrôle inopiné du 19 novembre au 20 novembre 2025.

Visite d'inspection du 19 mai 2026 (contrôle inopiné des 19 et 20 mai 2026) :

L'exploitant indique avoir réalisé une contrôle d'autosurveillance de ses rejets aqueux entre le 27 et le 28 octobre 2025, contrairement à ce qu'il a indiqué lors de la visite d'inspection du 23 février 2026. Il a transmis après l'inspection les rapports de ces autosurveillances réalisées sur les deux bassins du site. Les paramètres ne dépassent pas les valeurs limites d'émission mais aucun débit n'a été mesuré lors du contrôle. Ce contrôle n'est pas représentatif des eaux qui s'écoulent vers le milieu naturel (fossé Warin).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant :

- transmettra l'analyse des raisons ayant conduit aux dépassements lors du contrôle inopiné de novembre 2025 et proposera un plan d'actions concernant le dépassement des valeurs seuil ;
- mettra en application la solution retenue afin de garantir qu'aucun rejet dans le fossé Warin soit au dessus des seuils qui lui sont prescrits ;
- réalisera une nouvelle mesure sur la base de la solution retenue et en s'assurant que la mesure est représentative et qu'un débit d'eau s'écoule vers le fossé Warin pendant le prélèvement afin que les échantillons prélevés soient représentatifs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2020, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentrations et en flux ci-dessous définies :		
Paramètres	Réseau d'eaux usées	Réseau d'eaux pluviales
MES	600 (mg/l)	- 35 mg/l si le flux journalier maximal $\geq$ 15 kg/j - 100 mg/l si le flux journalier maximal $\leq$ 15 kg/j
DBO ₅	800 (mg/l)	30 (mg/l)
DCO	2000 (mg/l)	- 125 mg/l si le flux journalier maximal $\geq$ 50 kg/j - 300 mg/l si le flux journalier maximal $\leq$ 50 kg/j
Azote global	150 (mg/l)	30 (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 (mg/l)	10 (mg/l)
Métaux totaux	0,5 (mg/l)	15 (mg/l)
Phosphore total	50 (mg/l)	2 (mg/l)
Débit maxi	1m ³ /jour et 0,04 m ³ /h	6 l et 8 l/s
Constats :		

Visite d'inspection du 23 février 2026 : le contrôle inopiné réalisé du 19 novembre au 20 novembre 2025 par le laboratoire SOCOR mandaté par la DREAL Hauts-de-France mentionne des dépassements supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission des rejets aqueux pour le grand bassin pour la DBO5 = 75 mg/l (contre 30 mg/l), et les hydrocarbures totaux = 20 mg/l (contre 10 mg/l).

D'autres dépassements pour le grand bassin sont relevés pour les MES, la DCO, et les métaux totaux.

L'exploitant ne respecte pas donc les valeurs limites d'émission des rejets aqueux pour les paramètres MES, DCO, DBO5, les hydrocarbures totaux et métaux totaux du grand bassin vers le fossé Warin.

Visite d'inspection du 19 mai 2026 (contrôle inopiné des 19 et 20 mai 2026) :

L'exploitant indique avoir réalisé une contrôle d'autosurveillance de ses rejets aqueux entre le 27 et le 28 octobre 2025, contrairement à ce qu'il a indiqué lors de la visite d'inspection du 23 février 2026. Il a transmis après l'inspection les rapports de ces autosurveillances réalisées sur les deux bassins du site. Les paramètres ne dépassent pas les valeurs limites d'émission mais aucun débit n'a été mesuré lors du contrôle. Ce contrôle n'est pas représentatif des eaux qui s'écoulent vers le milieu naturel (fossé Warin).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant :

- transmettra l'analyse des raisons ayant conduit aux dépassements lors du contrôle inopiné de novembre 2025 et proposera un plan d'action concernant le dépassement des valeurs seuil ;
- mettra en application la solution retenue afin de garantir qu'aucun rejet dans le fossé Warin soit au dessus des seuils qui lui sont prescrits ;
- réalisera une nouvelle mesure sur la base de la solution retenue et en s'assurant que la mesure est représentative et qu'un débit d'eau s'écoule vers le fossé Warin pendant le prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 5 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats- Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2007, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant analyse et interprète les résultats de son suivi et des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 dédié à l'autosurveillance. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Visite d'inspection du 23 février 2026 :

L'exploitant n'a pas communiqué d'analyse ni de plan d'actions à l'inspection pour expliquer la pollution observée lors du contrôle inopiné réalisé du 19 novembre au 20 novembre 2025 réalisé par le laboratoire SOCOR mandaté par la DREAL Hauts-de-France.

Aussi, l'exploitant n'a pris aucune action corrective appropriée bien que certains résultats du contrôle inopiné dépassaient les seuils limites autorisés, contrairement à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 qui prévoit "*L'exploitant analyse et interprète les résultats de son suivi et des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 dédié à l'autosurveillance. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.*"

Visite d'inspection du 19 mai 2026 (contrôle inopiné des 19 et 20 mai 2026) :

L'exploitant indique avoir réalisé une contrôle d'autosurveillance de ses rejets aqueux entre le 27 et le 28 octobre 2025, contrairement à ce qu'il a indiqué lors de la visite d'inspection du 23 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra :

- le plan d'action décidé et ses modalités de mise œuvre à la suite du dépassement de plusieurs paramètres observés lors du contrôle inopiné de novembre 2025 pour le grand bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des débits régulés pour les bassins n°1 et n° 2

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2020 qui prévoit notamment que : "Les eaux pluviales collectées sur les aires bétonnées aboutissent dans le fossé Warin pour deux points via le bassin n°1 (450m3) et le bassin n°2 (200m3). Ces points de rejets sont associés à un déboureur/déshuileur. Le débit réglé est de 6 l/s pour le bassin n°1 et de 8 l/s pour le bassin n°2.[...]"

Constats :

Lors de l'inspection du 21 janvier 2026, l'exploitant a présenté en séance la fiche technique des limiteurs de débit des deux bassins. Il précise que la hauteur d'eau susceptible d'être polluée est comprise entre 0,5 m et 1 m.

Pour 1 m d'eau susceptible d'être polluée, les modèles sont limités 7 l/s et 5 l/s.
Pour 0,5 m d'eau susceptible d'être polluée, les modèles sont limités 5 l/s et 3 l/s.

Néanmoins, ces réglages de débit ne sont pas vérifiés lors des contrôles comme le montre les points 2 et 3 de ce rapport. Pour le grand bassin, lors du contrôle inopiné du 19 mai 2026, le prélèvement d'eau a été mis en place dans un puisard où aucune eau ne s'écoulait vers le fossé Warin.

De plus, pour le grand bassin, le rapport de contrôle inopiné de novembre 2025 indique une impossibilité de mesurer le débit suivant l'accréditation et pour le petit bassin aucune mesure de débit n'a pu être réalisée.

L'exploitant ne respecte pas la prescription car il ne démontre pas que le débit réglé est conforme. En effet, aucune mesure de débit conforme n'a pu être réalisée lors du contrôle inopiné des 19 et 20 novembre 2025, ni à posteriori de celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant réalisera une mesure du débit pendant un prélèvement de 24h en s'assurant qu'un débit d'eau s'écoule vers le fossé Warin pendant la durée du prélèvement .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois